

et devait aux jours prescrits autant de messes pro populo qu'il y avait de paroisses, comme l'avait déclaré Léon XIII, dans la bulle *In supremá*, le 10 juin 1882.

c) De plus, l'Ordinaire du lieu peut pour une cause raisonnable permettre au curé de célébrer la messe pro populo un jour autre que celui déterminé par le droit. (Canon 466, parag. 3.)

Dans le droit ancien, l'obligation de célébrer pro populo était tellement attachée au jour même, c'est-à-dire au dimanche ou jour d'incidence de la fête, que l'on n'admettait que deux cas dans lesquels la messe pro populo pouvait être légitimement déplacée et renvoyée à un autre jour : d'abord, celui d'une impossibilité morale de trouver un remplaçant qui appliquât cette messe au lieu du pasteur légitimement empêché ; puis, si on venait demander à un curé pauvre, qui n'aurait presque, pour vivre, que ses honoraires de messes, d'appliquer sa messe à une intention privée, en un jour de fête de précepte, Benoît XIV, dans la bulle *Cum semper oblatas* du 19 août 1744, avait statué que l'Evêque pouvait autoriser ce curé à accepter et à différer, mais non plus d'une semaine, la messe qu'il doit à son peuple. Mais le Code reprend cette doctrine de Benoît XIV et lui donne plus d'ampleur en statuant que l'Ordinaire du lieu peut permettre au curé de célébrer la messe pro populo un jour autre que celui désigné par le droit, chaque fois qu'il y a une cause raisonnable. (*justá de causá*).

d) Le curé doit régulièrement dire la messe pro populo dans son église paroissiale, à moins que les circonstances exigent ou permettent qu'il la célèbre ailleurs. (Canon 466, parag. 4.)

Cette obligation de dire la messe pro populo dans l'église paroissiale était plus sévère autrefois qu'aujourd'hui, parce qu'autrefois les fidèles étaient obligés d'assister à la messe de leur pasteur. Mais aujourd'hui il reste vrai que le pasteur est spécialement obligé de procurer aux fidèles la messe aux jours de fête, et de les prêcher. Il reste donc vrai aussi que, régulièrement, le curé doit célébrer la messe pro populo dans son église paroissiale. La coutume ne pourrait, à elle seule, justifier l'usage contraire, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la Congrégation du Concile. De même, les auteurs déclarent qu'il faudrait une raison grave pour autoriser un curé à dire cette messe dans son oratoire privé ; mais ils ajoutent, à la suite de Lehmkuhl (II, n. 263), que, si une fête spéciale attirait le peuple d'une paroisse dans une chapelle publique de la paroisse, ce concours serait une raison suffisante pour autoriser le curé à s'y transporter et à y célébrer pro populo.

e) Enfin, le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation ou bien en appliquant la messe pro populo